



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-083ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE GORISRIED

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation de la fête de l'école rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/06/2023 RUE DE GORISRIED (depuis le niveau de l'entrée principale de la salle des 4 Rondes jusqu'à la Route de Mâché).

ARRÊTE

Article 1

Le 24/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GORISRIED :

- La circulation des véhicules est interdite la journée depuis le niveau de l'entrée principale de la salle des 4 Rondes jusqu'à la Route de Mâché. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking à l'arrière de la salle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUIS BUTON .

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26/04/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUIS BUTON
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.